



## Retraite du salarié : cumul emploi-retraite de base

Vérfifié le 01 mai 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le cumul emploi-retraite permet au retraité du régime général de reprendre une activité professionnelle et de cumuler les revenus de cette activité avec ses pensions de retraite. Le cumul peut être total ou partiel selon la situation du retraité. La nouvelle activité ne permet plus d'acquérir de nouveaux droits à retraite.

### Bénéficiaires

Tout retraité du régime général de la Sécurité sociale peut reprendre une activité professionnelle et cumuler, sous certaines conditions, sa pension de **retraite de base** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13300>) avec les revenus de cette activité.

Pour obtenir votre retraite de base du régime général, vous devez cesser toute activité professionnelle salariée et/ou non salariée relevant d'un régime obligatoire de retraite de base français.

Toutefois, vous n'êtes pas obligé de cesser les activités suivantes :

- Activités donnant lieu à affiliation auprès d'un régime de retraite étranger
- Activités bénévoles (non rémunérées et ne donnant pas lieu à affiliation à un régime de base obligatoire)
- Activités relevant d'un régime de retraite qui prévoit qu'elles peuvent être poursuivies

De plus, les activités suivantes peuvent également être poursuivies, à condition pour certaines d'entre elles, de respecter un plafond de revenus :

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

#### Activité de faible importance

Une activité est considérée de faible importance si le revenu brut de l'année précédant le départ en retraite ne dépasse pas un certain plafond.

Ce plafond est fixé au tiers du Smic en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de départ en retraite (soit 548,53 € pour un départ en retraite à partir de janvier 2022).

Si vous n'avez pas exercé l'activité pendant toute l'année précédant votre départ en retraite, le Smic est réduit proportionnellement au nombre de mois travaillés pour calculer le plafond de ressources à respecter.

Si vous exercez en même temps plusieurs activités de faible importance dont le revenu total dépasse la limite, vous devez cesser toutes ces activités pour obtenir votre retraite.

#### Activité à caractère littéraire ou scientifique

Vous pouvez poursuivre des activités littéraires ou scientifiques si le revenu brut de l'année précédant le départ en retraite, procuré par ces activités, ne dépasse pas un certain plafond.

Ce plafond est fixé au tiers du Smic en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de départ en retraite (soit 548,53 € pour un départ en retraite à partir de janvier 2022).

Les activités accessoires concernées sont notamment les suivantes :

- Recherche scientifique
- Publication de livres
- Publication d'articles dans la presse ou dans des revues littéraires ou scientifiques
- Conférences données dans le domaine littéraire ou scientifique

#### Activité procurant le logement par l'employeur

Si vous exercez une activité auprès d'un employeur qui vous assure le logement, vous n'êtes pas obligé de cesser cette activité si votre rémunération moyenne mensuelle brute ne dépasse pas un certain plafond.

Ce plafond est égal au Smic mensuel en vigueur au moment de votre départ en retraite (soit 1 645,58 € pour un départ en retraite à partir de janvier 2022).

Les salaires pris en compte pour calculer votre rémunération moyenne mensuelle brute sont les salaires des 12 mois précédant le départ en retraite.

#### Consultations occasionnelles

Vous pouvez continuer à donner occasionnellement des consultations (médicales, juridiques, ...).

Le caractère occasionnel est défini par les 2 critères suivants :

- Les consultations doivent être distinctives

- Les consultations doivent être discontinues
- Leur durée ne doit pas dépasser une moyenne hebdomadaire de 15 heures au cours des 12 mois précédant le départ en retraite

#### Participation au fonctionnement de la justice

Vous pouvez poursuivre votre participation occasionnelle à une activité juridictionnelle et assimilée.

Il s'agit notamment des activités suivantes :

- Fonctions de membre ou d'assesseur de certaines juridictions (juré des cours d'assises, assesseur des tribunaux paritaires des baux ruraux, conseiller prud'homme, assesseur des tribunaux pour enfants, magistrat à titre temporaire)
- Missions d'expertise, de consultation ou de constatation confiées par des juges
- Activités d'arbitrage et activités dans les commissions prévues par des textes pour obtenir la conciliation des parties

Participations à des jurys de concours publics et à des instances consultatives ou délibératives

Vous pouvez poursuivre votre participation à des jurys de concours publics et à des instances consultatives ou délibératives.

La participation à des instances consultatives ou délibératives concerne notamment les élus locaux.

Cela concerne aussi les membres des conseils d'administration et des diverses commissions ou conseils créés dans des établissements publics, des entreprises du secteur public ou des organismes chargés de l'exécution du service public.

#### Assistant maternel

Vous pouvez poursuivre une activité de nourrice, gardien(ne) d'enfant et d'assistant(e) maternel(le).

Tierce personne auprès d'une personne handicapée

Vous pouvez poursuivre une activité d'accueil à domicile, à titre onéreux, d'une personne âgée, invalide ou handicapée pour laquelle vous assurez les fonctions de tierce personne.

#### Travailleur handicapé

Si vous êtes handicapé(e) et travaillez dans un établissement ou service d'aide par le travail (Ésat), vous n'êtes pas obligé de cesser votre activité lors de votre départ en retraite.

#### Activité artistique

Si vous exercez une activité artistique, vous n'êtes pas obligé de cesser cette activité lors de votre départ en retraite.

Les activités concernées sont les suivantes :

- Auteur d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, et photographiques
- Mannequin
- Artiste du spectacle
- Artiste interprète rattaché au régime des professions libérales

#### Hébergement en milieu rural

Les activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux ne sont pas soumises à la cessation d'activité.

### Cumul emploi - retraite total

Vous pouvez cumuler intégralement vos pensions de retraite - de base et complémentaire(s) - avec des revenus professionnels si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

- Vous avez obtenu toutes vos retraites de base et complémentaires des régimes de retraite, français, étrangers et des organisations internationales
- Vous avez obtenu votre retraite de base du régime général **à taux plein** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14044>)

### Cumul emploi - retraite partiel

#### Conditions de cumul

Lorsque vous ne remplissez pas les conditions pour avoir droit au cumul emploi-retraite total, vous pouvez toutefois reprendre une activité.

Si vous reprenez une activité salariée chez votre dernier employeur, le cumul emploi-retraite ne sera possible que 6 mois après votre cessation d'activité chez lui et votre admission en retraite.

Sinon, le versement de votre pension de retraite de base sera suspendu entre le 1<sup>er</sup> jour du mois de reprise d'activité et le dernier jour du mois de cessation d'activité ou le dernier jour du 6<sup>e</sup> mois suivant votre départ en retraite.

#### *Exemple :*

si vous êtes admis à la retraite le 1<sup>er</sup> mars, vous ne pouvez pas reprendre une activité chez votre dernier employeur avant le 1<sup>er</sup> septembre (6 mois après). Si vous reprenez une activité chez lui le 10 mai, votre pension de retraite ne vous sera plus versée à partir du 1<sup>er</sup> mai (1<sup>er</sup> jour du mois de reprise d'activité) et jusqu'au 30 août au plus tard (dernier jour du 6<sup>e</sup> mois suivant votre départ en retraite).

Passé le délai de 6 mois, ou tout de suite après avoir obtenu votre retraite si vous n'exercez pas votre activité chez votre dernier employeur, vous pouvez cumuler vos pensions de retraite (de base et complémentaire) avec un montant plafond de revenus.

La somme de votre salaire mensuel brut d'activité soumis à CSG et des montants bruts de vos pensions de retraite de base et complémentaire ne doit pas dépasser les montants suivants :

- Soit 160 % du Smic (2 632,93 € brut par mois)
- Soit la moyenne des salaires perçus au cours de vos 3 derniers mois d'activité avant votre admission en retraite.

C'est le plafond le plus avantageux qui est retenu.

Si la somme de votre salaire mensuel brut d'activité soumis à CSG et des montants bruts de vos pensions ne respectent pas l'un de ces plafonds, le montant de votre pension de retraite de base est réduit du montant du dépassement.

➔ **À savoir :** au cours des 3 mois précédant votre admission à la retraite, si vous n'avez travaillé qu'un mois ou 2, ce seront les revenus de ce mois ou de ces 2 mois qui seront pris en compte.

*Exemple :*

Un retraité reçoit une pension de retraite de base du régime général de 1 300 € brut et une pension de retraite complémentaire de 600 € brut. Son salaire d'activité est de 800 € brut, soit 2 700 € brut au total.

Le plafond autorisé est :

- Soit la moyenne mensuelle de ses 3 derniers salaires : par exemple 2 100 € brut
- Soit 160 % du Smic soit 2 632,93 € brut.

La réduction est donc la suivante :  $98,25 \% \text{ du revenu d'activité} + \text{Pension de retraite de base} + \text{pension complémentaire} - \text{plafond autorisé} = 98,25 \% \times 800 \text{ €} + 1 300 \text{ €} + 600 \text{ €} - 2 632,93 \text{ €} = 53,07 \text{ €}$

Ainsi le montant de sa retraite de base sera diminué de 53,07 €, soit 1 246,93 € brut par mois.

#### Démarche

Si vous ne remplissez pas les conditions ouvrant droit au cumul emploi-retraite total, vous devez informer votre caisse de retraite de votre reprise d'activité dans le mois suivant la date de reprise.



Déclarer une reprise d'activité rémunérée à sa caisse de retraite

Caisse nationale d'assurance vieillesse

Accéder au  
modèle de document  
(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R37399>)

Vous devez transmettre les informations et pièces justificatives suivants :

- Nom et adresse de l'employeur auprès duquel vous avez repris une activité salariée ou non salariée donnant lieu à affiliation au régime général
- Date de début de l'activité
- Montant et nature des revenus professionnels et régime de sécurité sociale auquel vous êtes affilié du fait de cette activité
- Bulletin de salaire, ou si vous avez repris une activité non salariée, tout document justificatif de vos revenus correspondant au mois de reprise d'activité
- Nom et adresse des autres organismes de retraite de salariés, de base et complémentaires, qui vous versent une pension

#### Prise en compte de l'activité sur les droits à la retraite

Retraite de base obtenue à partir de 2015

Les cotisations vieillesse versées dans le cadre de votre reprise d'activité ne vous permettent pas de bénéficier de nouveaux droits à la retraite.

Toutefois, si vous bénéficiez d'une retraite progressive, les cotisations vieillesse versées dans le cadre de votre activité vous permettent de bénéficier de droits à la retraite.

Obtenue avant 2015

Les cotisations vieillesse versées dans le cadre de votre reprise d'activité permettent d'acquérir de nouveaux droits à la retraite si elles sont versées à un régime qui ne vous verse pas déjà de pension.

## Textes de loi et références

- Code de la sécurité sociale : articles L161-22 et L161-22-2 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006194415&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006194415&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)  
*Bénéficiaires, cumul des revenus, nouveaux droits à la retraite*
- Code de la sécurité sociale : articles D161-2-5 à D161-2-23 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006194203&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006194203&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)  
*Cumul partiel des revenus, démarches*
- Circulaire 2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux règles applicables aux assurés dont la pension est liquidée depuis 2015 (PDF - 79.2 KB) [↗](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/12/cir_39056.pdf) ([http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/12/cir\\_39056.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/12/cir_39056.pdf))
- Circulaire Cnav n°2017-41 relative à la mise en œuvre des règles de cumul emploi-retraite (PDF - 590,31 Ko) [↗](https://www.legislation.cnavig.fr/Documents/circulaire_cnavig_2017_41_12122017.pdf) ([https://www.legislation.cnavig.fr/Documents/circulaire\\_cnavig\\_2017\\_41\\_12122017.pdf](https://www.legislation.cnavig.fr/Documents/circulaire_cnavig_2017_41_12122017.pdf))

## Services en ligne et formulaires

- Déclarer une reprise d'activité rémunérée à sa caisse de retraite (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R37399>)  
Modèle de document
- Parcours Info Retraite : expatriation, cumul emploi retraite (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R54646>)  
Service en ligne

## Pour en savoir plus

- Info retraite [↗](http://www.info-retraite.fr) (<http://www.info-retraite.fr>)  
*Groupement d'intérêt public "Union retraite"*
- Assurance Retraite de la Sécurité sociale [↗](https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil) (<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil>)  
*Caisse nationale d'assurance vieillesse*